

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DES BOUCHES-DU RHONE**

Direction de L'Education et des Collèges
Service de Gestion et d'Exploitation des Collèges
12356

**RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 29 JUIN 2018
SOUS LA PRÉSIDENTE DE MME MARTINE VASSAL
RAPPORTEUR(S) : MME VALERIE GUARINO**

OBJET : Dotations de fonctionnement des collèges privés sous contrat d'association avec l'Etat.

Madame la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, sur proposition de Madame la déléguée aux collèges, soumet à la Commission permanente le rapport suivant :

En application de l'article L442-9 du Code de l'Education, le Département se doit de verser aux établissements d'enseignement privés du second degré sous contrat d'association une dotation forfaitaire de fonctionnement calculée selon les mêmes critères que pour les classes correspondantes de l'enseignement public.

Cette dotation est constituée de deux forfaits élève à verser à chacun des 51 établissements.

- Le premier constituant la part « matériel » est calculé par rapport aux dépenses correspondantes de fonctionnement de matériel afférentes à l'externat des établissements de l'enseignement public; Il est égal au coût moyen correspondant d'un élève externe dans les collèges de l'enseignement public du département.

- Le second constituant la part « personnel » est calculé par rapport aux dépenses correspondantes de rémunération des personnels non enseignants, afférentes à l'externat des collèges de l'enseignement public.

Sur cette base, une convention relative au calcul de ces contributions appelées « forfait d'externat » a été signée pour les années 2015, 2016 et 2017 entre la collectivité et les représentants de l'enseignement privé.

Au terme de cette convention, il a été décidé, à la lumière des éléments issus du plan Charlemagne, de reconsidérer les dépenses prises en compte dans ce forfait d'externat.

Une nouvelle concertation, toujours menée avec les représentants de l'enseignement privé, a conduit à considérer de nouvelles dépenses revalorisant le forfait.

Ainsi sont intégrées au calcul du forfait, sur la base du compte administratif de l'année écoulée les nouvelles dépenses suivantes :

- la totalité des dépenses de renouvellement de l'équipement mobilier et matériel non informatique,

- les frais d'abonnement internet au Très Haut Débit,
- la maintenance des équipements de vidéo protection,
- la vêtue et les équipements de protection individuelle des agents des collèges publics

Cet accord a été formalisé par la signature d'une convention approuvée par la Commission permanente du Conseil Départemental lors de la séance du 25 mai 2018.

Dans l'attente de l'évaluation de l'ensemble des dépenses de fonctionnement de 2017 à destination des collèges publics, la commission permanente a décidé, par délibération du 15 décembre 2017, du versement d'un premier acompte au titre des contributions précitées, calculé à hauteur de 65% des contributions allouées pour l'exercice 2017.

Sur la base des dépenses arrêtées au Compte Administratif de l'exercice 2017, il convient de déterminer les montants définitifs des contributions devant être allouées au titre de l'exercice 2018.

1) Pour la part « matériel » :

Les dépenses de fonctionnement devant être intégrées dans l'assiette de calcul de ce forfait conformément à l'accord précité, sur la base des résultats du Compte Administratif de l'exercice 2017, s'élèvent à 21 979 312,42 €

Ainsi, pour l'exercice 2018, le coût moyen d'un élève du public s'établit à 282,85 € pour un effectif total de 77 707 élèves. Ce montant est en hausse de 10,05% par rapport au coût moyen retenu en 2017 (257,02 €). Cette hausse s'explique, toutes choses égales par ailleurs, par la révision des critères pris en compte dans le calcul du forfait et l'augmentation des aides apportées aux établissements publics dans le cadre du plan Charlemagne .

La dotation globale de fonctionnement pour 2018 à allouer aux collèges privés, s'élève donc à 5 832 932,70 € (20 622 élèves pour l'année scolaire 2017/2018). L'acompte déjà alloué lors de la Commission permanente de décembre 2017 s'élevait à 3 386 351,15 €

2) Pour la part « personnel » :

La masse salariale (traitement, primes et indemnités) des agents techniciens, ouvriers et de service des collèges sur laquelle repose le calcul, conformément à l'accord précité, s'élève à 48 235 815,28€ sur la base des éléments du Compte Administratif de l'exercice 2017. Considérant que seule la masse salariale affectée au fonctionnement de l'externat est retenue, il convient de ne tenir compte pour la détermination de la base de calcul de la parité public/privé, que de 52% de ce total soit 25 082 623,95€

Pour l'exercice 2018, le coût moyen par élève est de 322,78 € Ce coût est en augmentation de 0,65% par rapport au coût moyen retenu en 2017 (320,68 €). En conséquence, le montant global de la contribution à répartir entre les collèges privés au titre de l'année scolaire 2017/2018 s'élève à 6 656 369,16 € L'acompte déjà alloué lors de la Commission permanente de décembre 2017 s'élevait à 4 225 103,35 €

Il est proposé de retenir, pour répartir la dite contribution, plusieurs taux arrêtés au titre de l'exercice 2017 et actualisés du taux d'augmentation précité, selon le détail ci-dessous :

Catégories (Collèges)	Taux par élève – 2018	
	Collège hors Education Accompagnée	Collège en Education Accompagnée
Pour les 80 premiers élèves	492,64 €	550,12 €
A partir du 81e élève	270,33 €	297,94 €
Sections d'Enseignement Général et Professionnel Adapté (SEGPA)	617,54 €	641,74 €
Unités Localisées d'Inclusion scolaires (ULIS)	1 459,38 €	

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer à la commission permanente de prendre la délibération ci-après.

Signé
La Présidente du Conseil départemental

Martine VASSAL